Province de HAINAUT Arrondissement de THUIN



Ville de BEAUMONT Tél. 071/654.287 Fax 071/654.299 Jacques.buisseret@beaumont.be

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 30 juillet 2019

Présents: MM Bruno LAMBERT,

Bourgmestre-Président;

Firmin NDONGO ALO'O, Pierre-Emile TASSIER, Béatrice FAGOT,

Christine MORMAL;

Echevins;

Florent DESCAMPS;

Conseiller communal et Président de CPAS;

Damien LALOYAUX, Thibaud LECUT, Jacquy COLLIN, Claudette SOTTIAUX, <del>Vinciane MATHIEU</del>, Georgette GUIOT, Boudewijn LUST,

Françoise COLINET;

Serge DELAUW, Geoffrey LEURQUIN, Vincent DINJAR;

Geoffrey BORGNIET, Sylvianne THIBAUT;

Conseillers communaux;

Laurence STASSIN,

Directrice générale;

Taxe sur les commerces de frites (hot-dogs, beignets, pizza etc..) à emporter. Exercices 2019 à 2025.

Le Conseil communal, réuni en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1°, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1<sup>er</sup> 3<sup>ème</sup>, L3132-1 et L3321-1 à 12;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 (MB du 22 avril 1999) déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par les circulaires budgétaires des 05 juillet 2018 et 17 mai 2019 du Service Public de Wallonie relatives à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour les exercices 2019 et 2020;

Vu la communication du projet de règlement à Madame la Directrice Financière de la Ville faite en date du 26 juin 2019;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice Financière en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la situation financière de la commune;

54

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré;

ARRETE: à l'unanimité

Article 1<sup>er</sup>: Il est établi pour les exercices 2019 à 2025, une taxe communale sur les commerces de frites, hot-dogs, beignets, pizza et autres produits analogues à emporter.

Par commerces de frites (hot-dogs, beignets, pizza, etc...) à emporter, on entend les établissements dont l'activité consiste, exclusivement ou non, à vendre des produits de petite restauration communément destinés à être consommés avant de refroidir et dont les acheteurs sont amenés à se défaire de leurs emballages dans les récipients prévus à cet effet sur la voie publique.

Article 2: La taxe est due par l'exploitant du ou des commerces.

<u>Article 3</u>: La taxe est fixée à 1.000 euros par commerce et par an, quelque soit la période d'occupation pendant l'exercice d'imposition.

<u>Article 4</u>: La taxe est perçue par voie de rôle, arrêté et rendu exécutoire par le Collège Communal.

<u>Article 5</u>- L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars suivant l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 - Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe due est majorée d'un montant égal à celle-ci.

Article 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 – En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouvrés par la contrainte prévue à cet article.

<u>Article 9</u>- La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L 3131-1 § 1° 3ème et L 3232-1 dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

<u>Article 10</u> – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil:

La Secrétaire ; (s) L. STASSIN

Le Président

(s) B. LAMBERT

Pour expédition conforme :

Le 31 juillet 2019.

La Directrice Générale,

L. STASSINU

B. LAMBERT

Le Bourgmestre,